



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Châteauneuf-sur-Charente (Charente)**

n°MRAe 2018DKNA224

dossier KPP-2018-n°6507

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté d'agglomération du Grand Cognac, reçue le 20 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Charente (16) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Cognac a prescrit, par délibération du 1^{er} février 2018, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Châteauneuf-sur-Charente (3509 habitants sur un territoire de 2402 hectares) approuvé le 3 octobre 2012 ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite faire évoluer le règlement écrit et le règlement graphique du PLU :

- sur l'aspect, la hauteur et l'implantation des annexes autorisées au PLU,
- sur la possibilité donnée dans certains cas de produire des toitures en mono-pente,
- sur la réduction du recul d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UC, dans le cas où la construction n'est pas implantée en limite séparative,

- sur la couleur des menuiseries en zone agricole et en zone naturelle,
- sur la suppression d'un emplacement réservé.

Considérant que la modification concerne des zones déjà bâties ou à bâtir ; que le dossier comporte un diagnostic détaillé et ne relève aucun enjeu environnemental particulier ;

Considérant que les modifications sont de nature à favoriser la densification urbaine et l'insertion paysagère des constructions ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Charente soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Châteauneuf-sur-Charente (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.